

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 612

présenté par

M. Panifous, M. Acquaviva, Mme Froger, M. Castellani, M. Colombani, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Serva et M. Taupiac

ARTICLE 6

I. – Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« et des personnes exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris en tant qu'associé exploitant ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 7.

III. – En conséquence, compléter les alinéas 8 et 10 par les mots :

« et des personnes exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris en tant qu'associé exploitant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, élaboré avec Solidarité Paysans, vise à exclure les agriculteurs de l'expérimentation du tribunal des activités économiques afin de maintenir la compétence des tribunaux judiciaires pour les procédures collectives agricoles.

Le réseau associatif Solidarité Paysans s'oppose notamment à ce que les procédures collectives des agriculteurs soient traitées par une juridiction commerciale car il est à craindre que les procédures de sauvegarde et de redressement soient plus difficiles à obtenir et débouchent plus souvent sur des

procédures de liquidation judiciaire. Il alerte également sur le risque d'une forme de « privatisation » de la justice dangereuse pour les agriculteurs en difficulté.